



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 février 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 20<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 30 octobre 2009, à 10 heures.

*Président* : M. Hamaneh (Vice-Président) . . . . . (République islamique d'Iran)

*Puis* : M. Benmehidi (Président) . . . . . (Algérie)

## Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-et-unième session (*suite*)

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-58689 (F)



Merci de recycler 

*En l'absence de M. Benmehidi, M. Hamaneh (République islamique d'Iran), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-et-unième session (suite) (A/64/10 et A/64/283)**

1. **M. Pellet** (Rapporteur spécial) se dit quelque peu découragé qu'un nombre limité seulement de délégations se soient exprimées sur le sujet des réserves aux traités, vu les nombreuses heures de travail ardu que lui-même, la Commission du droit international et le Comité de rédaction ont consacré à la formulation précise du projet de directives. Il rassure les délégations qui s'étaient inquiétées qu'il a tenu compte des commentaires fait à la Sixième Commission mais rappelle que ceux-ci ne pourront pas avoir d'effet spécifique avant la deuxième lecture.

2. Un certain nombre de délégations ont semblé inquiètes que la Commission ait décidé de formuler des projets de directive non seulement au sujet de la définition des déclarations interprétatives, mais aussi sur leur régime juridique. Au cours du long débat consacré aux réserves, il a été entendu que le Guide de la pratique traiterait aussi bien des réserves que des déclarations interprétatives. Pendant tout son examen de cette question, la Commission a souligné que l'absence de dispositions concernant les déclarations interprétatives dans les conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986 constituait l'une des lacunes les plus graves du droit des traités. Ce point a été considéré par des rapporteurs spéciaux, par la Commission et par de nombreux orateurs au sein de la Sixième Commission elle-même. M. Pellet ne pense pas qu'il soit approprié de revenir en arrière et d'éviter de manifester de l'intérêt pour les déclarations interprétatives. Les réserves et les déclarations interprétatives posent des problèmes juridiques très différents; pendant la deuxième lecture, ou pendant les travaux préparatoires finals de la première lecture, il pourrait être préférable de regrouper les projets de directive concernant les déclarations interprétatives dans un chapitre à part du Guide de la pratique.

3. Un certain nombre de délégations ont dit que les déclarations interprétatives conditionnelles relèvent de règles différentes de celles qui s'appliquent aux

réserves. La Commission a décidé de laisser la question en suspens jusqu'en 2010, après qu'elle aura achevé d'étudier les effets des réserves. En général toutefois, les membres de la Commission, y compris le Rapporteur spécial, ont été favorables à un alignement du régime des déclarations interprétatives conditionnelles sur celui des réserves. Compte tenu des vues divergentes exprimées sur le sujet, la question devrait être réexaminée pour permettre à la Sixième Commission de présenter une position définitive à la Commission en 2010.

4. M. Pellet est surpris de la position prise par le Royaume-Uni au sujet du mot « permissibility » dans la version anglaise. Alors que le texte français parle de « validité substantielle », c'est en fait la délégation du Royaume-Uni qui a insisté une douzaine d'années auparavant pour que le substantif « permissibility » soit employé. Elle semble maintenant revenir sur le choix du mot anglais. Il est nécessaire que les orateurs qui emploient l'anglais décident de cette question.

5. Un certain nombre de délégations se sont plaintes de ce que le Guide de la pratique avait un champ d'application trop vaste et que les projets de lignes directrices étaient très nombreux. Le sujet est extrêmement complexe et doit être développé très en détail. Il est contradictoire à la fois de se plaindre du trop grand nombre de directives et de critiquer celles-ci au motif qu'elles ne sont pas assez détaillées ou spécifiques. L'objet du Guide de la pratique est d'apporter des réponses à toutes les questions qui se sont posées ou risqueraient de surgir. Il faudrait envisager d'améliorer la présentation du Guide pour le rendre plus commode. M. Pellet apprécierait des suggestions à ce sujet.

6. M. Pellet ne doute pas que, si la Commission est en mesure d'examiner à sa soixante-deuxième session tous les projets de directive qu'il a présentés, ainsi que ceux qui figureront dans son prochain rapport, la première lecture du Guide de la pratique puisse être terminée en 2010. Son prochain rapport traitera, entre autres, des réserves aux traités dans le contexte de la succession d'État. Contrairement à ce qui a été dit par une délégation, il a toujours été entendu que la question de la succession serait incluse dans le Guide. M. Pellet espère que la deuxième lecture pourra être achevée en un an au lieu de deux, de sorte que la Commission puisse terminer son travail sur ce sujet avant la fin du quinquennat en cours et, ainsi, lui

permette de quitter la Commission avec le sens du devoir accompli.

7. Prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) **M<sup>me</sup> Kaukoranta** (Finlande) dit, au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, que les délégations nordiques approuvent le libellé des articles premier (Champ d'application) et 3 (Définition du terme « catastrophe ») tel qu'il a été provisoirement adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.758). Ils conviennent que distinguer strictement les catastrophes naturelles de celles qui sont provoquées par l'homme n'aurait pas de sens du point de vue de la personne touchée; une telle distinction pourrait être artificielle et difficile à opérer en pratique, vu l'interaction complexe de différentes causes conduisant aux catastrophes. Une approche globale est justifiée.

8. Les délégations nordiques conviennent aussi que les situations de conflit armé devraient être exclues du champ d'application par un renvoi aux règles du droit international humanitaire dans le projet d'article 4 qui a été adopté provisoirement par le Comité de rédaction. Cette approche éviterait la difficulté qu'il y a à différencier les conflits armés d'autres types de catastrophes, tout en maintenant en l'état les règles du droit international en tant que *lex specialis* applicable aux situations de conflit armé. Bien que les délégations nordiques reconnaissent la validité d'une approche à ce sujet fondée sur les droits, elles peuvent aussi appuyer le libellé du projet d'article 2, tenant compte non seulement des droits mais aussi des besoins des personnes touchées, tel qu'il a été provisoirement adopté par le Comité de rédaction.

9. Il convient d'examiner les droits et les obligations de l'État touché ou des États touchés et des autres acteurs intéressés, en plus des droits et des besoins des victimes. Le point de départ des débats doit être les principes de solidarité et de coopération. L'obligation de protéger les personnes incombe principalement à l'État touché sur le territoire duquel elles se trouvent ou dont elles dépendent pendant la catastrophe. Néanmoins, une coopération internationale effective entre nations, organisations internationales et particuliers est aussi essentielle.

10. Le devoir de coopérer est correctement exprimé dans le projet d'article 5 adopté provisoirement par le Comité de rédaction. Si, en cas de catastrophe, l'État territorial n'est pas en mesure de protéger des

particuliers qui dépendent de sa compétence ou de veiller à la fourniture des biens et services de première nécessité, il a le devoir de coopérer avec d'autres États et organisations prêts et aptes à fournir l'assistance requise. Des organisations internationales comme l'ONU, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge sont d'importants partenaires dans une telle coopération. Un certain nombre d'autres principes faisant partie du noyau dur du droit international comme l'humanité, la neutralité, l'impartialité, la souveraineté et la non intervention s'appliquent aussi et devraient être examinés dans les développements consacrés à ce sujet. Les délégations nordiques tiennent à encourager le Rapporteur spécial à axer la suite de ses travaux, comme il l'a proposé, sur les aspects opérationnels des secours et de l'assistance en cas de catastrophe.

11. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, **M. Hafner** (Autriche) dit que l'approche fondée sur les droits, associée à l'approche fondée sur les besoins, convient pour traiter de la fourniture de secours aux personnes qui ont souffert en raison de catastrophes. Néanmoins, ces approches ne s'étendront pas à tous les problèmes posés dans de telles situations; les questions des relations d'État à État devraient aussi être examinées.

12. Le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial traite de deux sujets distincts. Il serait donc utile de le diviser en deux dispositions distinctes, comme il est proposé, l'une sur le champ d'application *stricto sensu*, l'autre sur l'objectif du régime juridique qui doit être créé.

13. La définition du terme « catastrophes » ne doit pas englober les conflits armés au sens des projets d'article. Néanmoins, définir le conflit armé pourrait poser des difficultés, bien que les protocoles additionnels de 1977 aux conventions de Genève de 1949 constituent un bon point de départ. Ces instruments ne concernent pas les conflits en dessous d'un certain seuil de conflits armés non internationaux, au sens du Protocole II. Si une situation de conflit s'aggrave sans atteindre ce seuil, la question peut se poser de savoir si elle doit être considérée comme un conflit armé ou comme une catastrophe d'origine humaine. Pour l'instant, il semble plus sage de ne pas établir de distinction entre les catastrophes naturelles et les catastrophes d'origine humaine en raison de la difficulté posée par la détermination de la cause dans

les cas de catastrophe. Néanmoins, une telle distinction pourrait être nécessaire au sujet des obligations possibles résultant d'actes contraires au droit et ayant provoqué des catastrophes. À un stade ultérieur de ses travaux, la Commission pourrait décider s'il est nécessaire de faire une distinction entre catastrophes dues à l'être humain et catastrophes naturelles.

14. La définition du terme « catastrophes » dans le projet d'article 2, telle qu'elle est proposée par le Rapporteur spécial, inclut trois éléments : la « perturbation grave du fonctionnement de la société, à l'exclusion d'un conflit armé », des « pertes en vies humaines, matérielles ou environnementales importantes et généralisées », et le lien de cause à effet. Bien que cette définition repose largement sur la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes de 1998, le premier élément, qui est la perturbation grave du fonctionnement de la société, pourrait ne pas être approprié. Une société peut apporter les meilleures preuves qu'elle fonctionne dans une situation de catastrophe si des mesures de secours sont prises conformément à des plans d'urgence bien préparés. Dans ce cas, la situation ne relève pas de la définition parce qu'il n'y a pas de dysfonctionnement de la société.

15. On peut aussi se demander si un tremblement de terre, une avalanche, une inondation ou un tsunami, en tant que tel, répond toujours à la condition : « perturbation grave du fonctionnement de la société ». Si la définition actuelle est prise littéralement, des situations aussi fréquentes que celles qui sont mentionnées pourraient ne pas être considérées comme des catastrophes aux fins des projets d'article. La définition du terme « catastrophe » mériterait donc d'être revue pour inclure toutes les catastrophes, même si elles ne perturbent pas sérieusement le fonctionnement de la société d'un État entier. Il vaudrait peut-être mieux parler de situation de grande détresse, comme à l'article premier de la Charte internationale Espace et catastrophes majeures d'octobre 2000. Une autre possibilité serait de parler d'événement soudain, ayant pour résultat des pertes humaines, matérielles ou environnementales importantes et étendues, comme c'est le cas dans l'Accord créant l'Organisme caraïbe d'intervention rapide en cas de catastrophe.

16. Au sujet du deuxième élément, la délégation autrichienne partage les vues selon lesquelles le régime juridique devrait inclure non seulement les pertes humaines mais aussi les pertes matérielles et environnementales. La Commission devrait aussi examiner si les différents types d'effets de catastrophes pourraient impliquer des types d'obligations différents. Un autre problème est posé par l'élément de cause à effet. On ne voit pas clairement pourquoi le Rapporteur spécial a dit que sa définition n'exigeait aucune condition liée à la cause, l'article 2 qu'il propose mentionnant une perturbation grave « causant » diverses pertes. La causalité constitue un élément de la définition, en servant de critère pour déterminer les situations qui relèvent de la définition, et donc appellent une attention particulière. En tout cas, la définition proposée permet de conclure que les catastrophes ayant des effets transfrontières ainsi que celles qui n'en ont pas sont incluses dans les projets d'article, et la délégation autrichienne fait sienne cette approche.

17. Au sujet du devoir de coopérer, le projet d'article 3 proposé par le Rapporteur spécial est trop général pour permettre une évaluation. Certes, divers acteurs sont impliqués dans les situations de catastrophe, depuis les États et les organisations internationales jusqu'aux acteurs non étatiques. Le sens juridique des mots « société civile » étant difficile à déterminer, il conviendrait de les remplacer par « acteurs non étatiques ». De plus, avant de pouvoir formuler un devoir de coopérer, il faudrait définir la structure générale du régime juridique de secours en cas de catastrophe. En particulier, il convient de déterminer le lien entre l'obligation qu'a l'État touché de protéger sa population et le devoir que peuvent avoir d'autres États d'apporter une assistance. Un devoir de coopérer, et l'étendue de ce devoir, dépendent largement de l'effet transfrontière d'une catastrophe et des capacités de secours de l'État touché. On pourrait éviter les incidences non désirées, notamment un devoir d'accepter l'assistance d'autres États même dans les situations dans lesquelles l'État touché est capable d'assurer une protection suffisante, en concevant d'abord une structure générale. Une telle structure servirait ensuite de base sur laquelle fonder une obligation générale.

18. *M. Benmehidi (Algérie) prend la présidence.*

19. Intervenant au sujet des ressources naturelles communes, **M. Al-Otaibi** (Arabie saoudite) tient à

signaler les commentaires et observations de son gouvernement, exposés dans le document A/CN.4/595, sur les projets d'article traitant du droit des aquifères transfrontières. Comme il est dit dans ces commentaires, les projets d'article passent sous silence l'interdiction du forage directionnel, oblique et horizontal des aquifères et ne prend pas en compte les différences dans la superficie, l'étendue, l'épaisseur et les autres dimensions de l'aquifère, l'orientation de l'écoulement des eaux souterraines, et les différences de population entre les États. Ils ne mentionnent pas l'utilisation de substances polluantes ni leurs effets sur les aquifères et les systèmes d'aquifères, et ils ne traitent pas de manière adéquate les ressources cachées d'eau souterraine, qui présentent un danger à cause non seulement du manque d'informations et de données précises, mais encore du nombre élevé de formations géologiques souterraines qui peuvent faire obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

20. Les projets d'article devraient en outre établir une distinction importante entre les zones désertiques arides à faible pluviométrie et les zones riches en eaux souterraines. L'utilisation des aquifères transfrontières notamment pour la fourniture d'eau potable dans les régions désertiques devrait aussi figurer en première place et un dispositif devrait être établi pour les échanges de données d'expérience dans la gestion d'aquifères transfrontières. Enfin, bien que l'idée générale sous-tendant le projet d'articles couvre à la fois les aquifères et les systèmes aquifères, certains articles (6 2), 7 1), 8 et 9 par exemple) ne renvoient qu'aux seuls aquifères et omettent les systèmes aquifères.

21. **M. Liu Zhenmin** (Chine) dit que sa délégation continue de s'interroger sur la viabilité d'une approche reposant sur les droits ou sur les besoins à la question de la protection des personnes en cas de catastrophe. Cette approche est ambiguë en ce que les éléments inclus dans le concept de droits ou de besoins ne sont pas clairement définis. Elle n'établit pas non plus d'équilibre entre les deux idées et ne traite pas des intérêts individuels, des intérêts collectifs et de l'ordre public de manière intégrée. De plus, elle implique que les personnes sont en mesure de demander un secours international en cas de catastrophe. Bref, non seulement elle manque de base juridique en droit international mais elle pourrait aussi être contraire aux principes de souveraineté et de non ingérence dans les affaires intérieures.

22. En ce qui concerne le champ d'application *ratione materiae*, l'objet principal de l'étude devrait être les droits et les obligations entre États et le champ d'application *ratione personae*, les États, et au sujet du champ d'application *ratione temporis*, l'étude devrait commencer par la riposte aux catastrophes et les phases de reconstruction après elles. La question de savoir s'il convient d'inclure la prévention des catastrophes pourrait faire l'objet d'une décision ultérieure. La délégation chinoise est de l'avis du Rapporteur spécial que la notion de responsabilité de protéger ne s'applique pas aux secours en cas de catastrophe.

23. En ce qui concerne la définition des catastrophes, non seulement il est difficile d'établir une distinction stricte entre les catastrophes naturelles et les catastrophes d'origine humaine, mais en outre cela est inutile puisque ce qu'il faut, c'est mettre au premier plan la protection des personnes. La Commission devrait néanmoins tenir compte des différences entre les divers types de catastrophes et consacrer principalement son attention aux catastrophes naturelles qui frappent sans préavis et occasionnent des dommages graves. Le seuil de dépassement des capacités et ressources locales disponibles pour les secours pourrait aussi être inclus en tant que critère spécifique dans l'intérêt d'une définition souple qui tienne compte des capacités variables de secours des États.

24. Au sujet de l'obligation de coopérer, les projets d'article devraient premièrement énoncer les principes juridiques d'humanité, d'équité, de neutralité, de non discrimination, de souveraineté et de non ingérence dans les affaires intérieures. La solidarité et la coopération pourraient être incluses ensuite comme valeurs morales, à condition que cela ne soit pas interprété comme une obligation, de la part des États touchés par une catastrophe, d'accepter des secours, ou une obligation, de la part des États qui apportent des secours, de répondre aux demandes d'assistance, cela dépendant de leurs capacités. La responsabilité primaire de protéger les personnes en cas de catastrophe incombe aux États affectés, qui devraient aussi organiser et coordonner tous les efforts internationaux de secours, en consultation avec ceux qui les fournissent. De tels secours devraient être fournis sous réserve de leur consentement et uniquement à des fins humanitaires, sans aucun lien politique. Ces éléments devraient être articulés plus clairement dans les projets d'article, compte dûment

tenu des capacités et des niveaux de développement divers des États, qui sont des facteurs essentiels ayant un effet sur la riposte et la protection des personnes en cas de catastrophe.

25. **M. Troncoso** (Chili) dit qu'en principe, l'expulsion des étrangers est régie par le droit interne; néanmoins, certaines des questions en cause ne relèvent pas exclusivement de la compétence intérieure et pourraient être régies par le droit international, notamment les droits fondamentaux des personnes qui ont été ou sont expulsées. Le premier projet d'article sur les droits de l'homme dans le contexte de l'expulsion devrait établir l'obligation d'un État qui a expulsé ou est en train d'expulser un étranger de respecter les droits fondamentaux de cette personne, tels qu'ils sont reconnus par les instruments internationaux pertinents. Il convient d'ajouter que la règle générale est sans préjudice des droits spécifiques qui seraient établis dans des dispositions ultérieures pour des catégories définies de personnes.

26. Un droit essentiel auquel les projets d'article doit renvoyer est le droit à la vie. Bien que la peine de mort n'ait pas été universellement abolie, il convient de dire expressément qu'un étranger condamné à mort dans un autre État pourrait ne pas être expulsé à moins que cet État ait d'abord fourni des garanties suffisantes que la peine de mort ne serait pas appliquée dans ce cas. Il importe aussi qu'un projet d'article interdise l'expulsion d'une personne vers un État sur le territoire duquel il existe un risque réel qu'elle soit torturée ou soumise à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, il convient d'inclure une disposition établissant l'obligation de ne pas faire de discrimination, concernant les expulsions, fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion ou les opinions politiques ou autres, et d'interdire expressément l'expulsion d'étrangers uniquement sur une base discriminatoire à l'égard de ceux-ci. La délégation chilienne appuie aussi l'inclusion d'une disposition selon laquelle l'État qui expulse un étranger doit tenir compte des liens familiaux que celui-ci peut avoir avec des personnes qui sont ses résidents, et aussi de la résidence prolongée sur son territoire. Enfin, on pourrait inclure des dispositions concernant la protection, en cas d'expulsion, des droits des personnes les plus vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes enceintes. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui se trouve dans d'autres instruments

internationaux, devrait être réaffirmé dans le contexte de l'expulsion.

27. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, le Rapporteur spécial non seulement a fait une recherche très utile sur les instruments juridiques existants et la jurisprudence, mais a eu aussi raison de se mettre en rapport avec des représentants d'organisations internationales, gouvernementales ou non, qui s'occupent de catastrophes, si bien que ses rapports et les projets d'article reflètent la pratique actuelle et sont adaptés aux besoins sociaux.

28. En ce qui concerne le champ d'application, la délégation chilienne est elle aussi d'avis que le projet d'article premier devrait indiquer simplement que les projets d'article s'appliquent à la protection des personnes en cas de catastrophe, en laissant au projet d'article 2 le soin d'indiquer l'objet des projets d'article. Une approche fondée sur les droits devrait tenir compte de tous les droits – civils et politiques aussi bien qu'économiques et sociaux – et devrait mentionner les droits de groupes particuliers de personnes, comme les réfugiés, les personnes handicapées et les membres des minorités, qui sont les plus vulnérables lorsque survient une catastrophe. Il importe aussi de préciser la protection qui doit être accordée aux personnes à tous les stades des catastrophes : phase préventive ou préparatoire, catastrophe proprement dite, et phase consécutive à la catastrophe, la dernière étant la plus importante.

29. Dans le projet d'article 2 proposé par le Rapporteur spécial, la définition du mot « catastrophe » est appropriée. Il n'est ni souhaitable ni nécessaire que la définition distingue les catastrophes naturelles des catastrophes d'origine humaine. Néanmoins, la délégation chilienne n'approuve pas l'exclusion des situations de conflit armé. Certes, les règles spéciales relatives aux conflits armés, qui constituent du droit humanitaire international, devraient l'emporter sur d'autres règles. Cependant, les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels laissent de côté certains aspects des catastrophes qui peuvent survenir durant un conflit armé ou en raison d'un tel conflit, et ce sont précisément à ces aspects que les projets d'article devraient s'appliquer, en particulier dans la phase consécutive à la catastrophe. Au lieu d'exclure les conflits armés, les projets d'article devraient préciser que leurs dispositions sont sans préjudice de l'application, qui pourrait être faite de

préférence, des normes pertinentes du droit humanitaire international en cas de conflit armé.

30. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a considéré que le devoir de coopérer était un principe fondamental du droit international, consacré par un certain nombre d'instruments, dont la Charte des Nations Unies. Néanmoins, le commentaire devrait préciser que le devoir de coopérer doit être rempli dans le respect du droit international et qu'il doit l'être par les États coopérant entre eux et, le cas échéant, avec des organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies, et avec des organisations internationales non gouvernementales, groupe de mot plus précis que ceux de « société civile », employés par le Rapporteur spécial dans son projet d'article 3. Aux organisations non gouvernementales mentionnées par le Rapporteur spécial, il conviendrait d'ajouter le Comité international de la Croix-Rouge.

31. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la Commission a eu la sagesse de différer ses travaux sur les ressources transfrontières de pétrole et de gaz jusqu'à ce qu'elle ait reçu les réponses des gouvernements à son questionnaire. Le sujet est important au point qu'un essai de codification et de développement progressif serait d'une utilité limitée sans l'appui d'une majorité d'États.

32. L'examen, par la Commission, de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) pourrait contribuer de manière importante aux efforts pour combattre l'impunité des crimes graves. Le cadre proposé par le Groupe de travail sur ce sujet englobe quasiment tous les problèmes et toutes les questions en cause et donne d'excellentes indications au Rapporteur spécial.

33. L'impunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est un sujet extrêmement important pour la Commission. Un petit nombre de conventions traitent expressément de l'impunité de juridiction pénale étrangère des Chefs d'État ou de gouvernement et des ministres des affaires étrangères et il existe une jurisprudence sur ce point, même si elle est embryonnaire. Il est regrettable que la Convention n'ait pas été en mesure d'examiner ce sujet à sa dernière session.

34. La délégation chilienne note que la Commission se prépare à examiner deux sujets – la clause de la nation la plus favorisée et les traités dans le temps –

afin de produire, non pas des projets d'article selon son mode habituel de procéder, mais des études, plus précisément huit rapports sur la clause de la nation la plus favorisée et un « répertoire de pratique » sur les traités dans le temps. Étant donné que les sujets sont importants et que les capacités des membres du Groupe d'étude sont incontestables, le résultat sera sans aucun doute très utile d'un point de vue intellectuel. Cependant, si la Commission estime qu'elle peut apporter une contribution effective au droit international sur ces sujets, elle devrait les examiner de la manière habituelle en vue d'une codification et d'un développement progressif du droit et laisser le Secrétariat poursuivre les études pertinentes.

35. Lorsque le Groupe de planification en sera à examiner les méthodes de travail de la Commission à la prochaine séance de celle-ci, il pourrait être bon d'analyser la valeur, la nature et l'opportunité de telles études ainsi que leurs rapports avec la tâche de codification et de développement progressif du droit international. La délégation chilienne s'inquiète aussi de ce que la Commission va, dans l'immédiat, se trouver devant une lourde charge de travail. Le Groupe de planification pourrait envisager des mesures qui feraient avancer davantage l'examen de certains sujets où il y a des retards ou de lents progrès, comme l'expulsion des étrangers, l'obligation d'extrader ou de poursuivre et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, autant de sujets au sujet desquels, selon le gouvernement chilien, la Commission pourrait faire œuvre effective.

36. Au sujet des ressources naturelles partagées, **M. Retzlaff** (Allemagne) dit que les projets d'article adoptés concernant le droit des aquifères transfrontières guideront utilement la prévention des conflits portant sur les eaux souterraines et aussi favoriseront une meilleure utilisation de cette précieuse ressource. L'Allemagne remplit ses obligations définies dans les projets d'article et est liée par la Directive-cadre dans le domaine de l'eau de l'Union européenne ainsi que sa directive complémentaire sur les eaux souterraines. Les ressources en eau, y compris celles qui sont transfrontières, sont gérées sur la base des districts hydrographiques.

37. Au sujet des ressources partagées de pétrole et de gaz, la délégation allemande tient à rappeler la prudence, déjà préconisée par son pays, lorsque ces ressources sont essentiellement trop limitées pour justifier une réglementation mondiale. Toutes les

questions apparentées sont réglées de manière appropriée et satisfaisante par des arrangements bilatéraux avec ses voisins, la Pologne et les Pays-Bas par exemple. Il n'existe pas de législation européenne sur les ressources d'énergie transfrontières.

38. **M. Clarke** (Royaume-Uni) dit qu'en ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, il faut absolument éviter de refaire le travail utile entrepris, sur le même sujet, par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Bien que d'autres aient un rôle à jouer, le travail sur ce sujet doit insister principalement sur les États et partir du principe qu'un droit à une assistance humanitaire n'implique pas un droit d'imposer à un État une assistance dont il ne veut pas. Une approche fondée sur les besoins est préférable aussi à une assistance fondée sur les droits et aurait l'avantage supplémentaire d'être compatible avec les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

39. La délégation du Royaume-Uni approuve la suggestion de préparer un projet d'article sur les objectifs et, pour cela, les adjectifs « adéquate et efficace », dans le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial, devraient être remplacés par « rapide et efficace ». Il pourrait être utile de revoir la terminologie relative à la « protection » des personnes pour parler à la place d'assistance et de secours. Considérer les étapes des catastrophes à prendre en compte serait souhaitable, de même qu'étudier la définition des catastrophes, qui est actuellement très large et devrait tenir compte de définitions existantes. Il faut aussi continuer à travailler sur la délimitation du sujet, y compris pour éviter d'empiéter sur la responsabilité de protéger (peut-être en l'excluant de la définition) et préciser l'assistance consulaire dans une partie distincte.

40. Lorsque le texte sera achevé, il faudra revoir les sujets traités dans les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial et, donc, tous les trois devraient être étudiés plus en détail une fois que la Commission aura une meilleure idée du champ et de l'orientation futurs de ses travaux sur la question. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni estime que l'élaboration de directives non contraignantes ou d'un cadre de principes destinés aux États et à ceux qui participent à des secours en cas de catastrophe aura

probablement plus d'utilité pratique et recevra un appui plus large que la codification ou le développement progressif de règles complètes et détaillées.

41. À propos des ressources naturelles partagées, **M. Clarke** voudrait rappeler les doutes exprimés précédemment par sa délégation quant à l'utilité de codifier ou de développer des projets d'articles ou de directives concernant les ressources partagées de pétrole et de gaz. De même que d'autres États, le Royaume-Uni a constaté d'expérience que les accords dans ce domaine sont largement négociés sur la base de considérations pratiques et techniques qui diffèrent inévitablement selon les particularités de chaque cas. Le gouvernement de **M. Clarke** estime donc que la Commission aurait davantage intérêt à diriger ses efforts vers des projets ayant des chances de produire des résultats réellement utiles pour les États. Il est néanmoins disposé à répondre au questionnaire de la Commission relatif au pétrole et au gaz.

42. Commentant la question de la protection des personnes en cas de catastrophe, **M. Dufek** (République tchèque) dit que sa délégation approuve le choix d'une approche fondée sur les droits, s'appuyant sur une approche fondée sur les besoins, dans les cinq projets d'article adoptés provisoirement par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.758). À l'article 5 (Obligation de coopérer), toutefois, il conviendrait de souligner la responsabilité primaire des États et d'établir une distinction entre l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'obligation de coopérer avec d'autres organisations. De plus, il est nécessaire de distinguer le Comité de la Croix-Rouge de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, car le premier exerce ses activités largement sur la base du droit international humanitaire, ce qui est apparemment exclu par le projet d'article 4.

43. La délégation tchèque se déclare satisfaite que la responsabilité de protéger soit exclue du champ d'application et elle attend avec intérêt de nouveaux projets d'article sur d'autres principes pertinents et sur l'accès à l'aide humanitaire en cas de catastrophe. Les projets d'article devraient en dernier lieu prendre la forme de directives non contraignantes complétant les documents existants sur l'assistance humanitaire.

44. Au sujet des ressources naturelles partagées, le gouvernement tchèque a rempli le questionnaire sur le pétrole et le gaz et invite d'autres pays à fournir des

informations similaires pour aider la Commission à décider si elle doit poursuivre ses travaux dans ce domaine. Bien que des règles universelles ne soient pas nécessaires, la Commission pourrait formuler des indications utiles aux États dans la négociation d'accords bilatéraux sur des ressources transfrontières partagées de pétrole et de gaz. Elle pourrait peut-être aussi faire un récapitulatif de la pratique des États, y compris les accords et arrangements avec des sociétés pétrolières et gazières nationales. Toutefois, elle devrait éviter de s'attaquer à des questions de délimitation maritime qui sont mieux traitées, à la lumière de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par les États ou les organes judiciaires compétents, y compris la Cour internationale de Justice.

45. **M<sup>me</sup> Tezikova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie généralement les projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Le projet d'article 2 (« Objet »), tel qu'il est libellé actuellement, représente un compromis satisfaisant entre l'approche fondée sur les droits et l'approche fondée sur les besoins; les deux approches sont utiles et elles ne se contredisent pas. La Commission est sage de ne pas insister sur des catégories particulières de droits et, à la place, de se référer aux droits de l'homme en général. La délégation russe appuie le plan du Rapporteur spécial consistant à examiner d'abord les droits et les obligations des États les uns envers les autres et à laisser la question des droits et des obligations des États envers les personnes touchées pour un stade ultérieur.

46. Au sujet de la portée des projets d'article *ratione materiae*, la décision de ne pas distinguer les catastrophes naturelles des catastrophes dues à l'être humain est juste. Néanmoins, dans le projet d'article 2, employer l'adjectif « efficace » pour qualifier la « réaction aux catastrophes » ne doit pas être considéré comme formulant un critère impliquant qu'un État touché est tenu d'accepter l'assistance d'autres acteurs de la communauté internationale. Quant à la portée *ratione temporis*, la délégation russe tient à souligner l'importance de la précision concernant tous les stades d'une catastrophe dans le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial, qui permettrait à la Commission de traiter de la phase importante de prévention des catastrophes. La tâche de la Commission consiste à examiner les

rapports juridiques à ce stade entre les États et aussi entre un État et sa population. Au sujet de la portée *ratione personae*, la délégation russe est de l'avis du Rapporteur spécial que la Commission devait insister principalement sur le rôle des États consistant à protéger les personnes en cas de catastrophe et remettre à plus tard l'examen du rôle des acteurs non étatiques. De plus, elle appuie la décision de la Commission selon laquelle la notion de responsabilité de protéger ne doit pas s'étendre à la protection des personnes en cas de catastrophe.

47. La définition du substantif « catastrophe » dans le projet d'article 3 adopté provisoirement par le Comité de rédaction est équilibrée et acceptable en tant que point de départ. Elle reconnaît qu'une catastrophe peut impliquer soit un événement unique soit une série complexe d'événements, et souligne les conséquences plus que les causes de la catastrophe. Le projet d'article 4 tient compte des opinions exprimées par un certain nombre d'États, dont la Fédération de Russie, selon lesquelles un conflit armé doit être exclu du champ d'application des projets d'article. Le projet d'article 5 est généralement approprié mais il serait souhaitable d'y consacrer un examen approfondi uniquement après que les projets d'article concernant d'autres principes (indépendamment du devoir de coopérer) auront été étudiés et compte tenu des résultats des délibérations portant sur le rôle des acteurs non étatiques.

48. **M<sup>me</sup> Escobar Hernandez** (Espagne) dit que, de manière générale, sa délégation fait sienne l'approche pragmatique adoptée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, en particulier pour ce qui est d'exclure les conflits armés du sujet, de limiter la portée de l'étude aux droits et aux obligations des États et d'exclure la phase de prévention. De plus, en définissant la portée de son étude, le Rapporteur spécial a expressément reconnu les limites de la responsabilité de protéger définies par le Secrétaire général dans son rapport sur la mise en œuvre de l'obligation de protéger (A/63/677). La délégation espagnole approuve aussi l'approche pragmatique à la portée de ses travaux à venir que le Rapporteur spécial a suivie, y compris au sujet d'une analyse des aspects opérationnels des secours et de l'assistance en cas de catastrophe.

49. L'approche fondée sur les droits est valable et a été renforcée par l'inclusion de la dimension tenant compte des besoins, sans laquelle il serait impossible

de répondre globalement à la protection des personnes en cas de catastrophe. La délégation espagnole appuie le plan du Rapporteur spécial consistant à examiner la question de la protection des personnes en cas de catastrophe de deux points de vue différents : celui des relations entre États, et celui des relations entre États et personnes ayant besoin de protection. La Commission devrait certes insister initialement sur le premier mais le deuxième est tout aussi important et indispensable à un traitement exhaustif du sujet.

50. La délégation espagnole émet des réserves au sujet de la mention, dans le rapport du Rapporteur spécial (A/C.6/615, par. 54), de la solidarité en tant que « principe de droit international ». La solidarité est clairement une valeur politique et sociale qui peut inspirer des relations internationales. Il s'agit d'une notion naissante sur laquelle devrait en fin de compte reposer tout système de protection des personnes en cas de catastrophe mais elle n'a pas encore acquis le statut d'un principe de droit. Cette conclusion pourrait dériver, en fait, de l'examen par le Rapporteur spécial de la différence de traitement accordée, dans les textes internationaux, au concept de solidarité internationale et à celui de coopération internationale.

51. Il conviendrait de réfléchir plus avant à l'emploi des mots « société civile » pour désigner une catégorie d'acteurs avec lesquels l'État devrait coopérer pour garantir la protection des personnes en cas de catastrophe. Bien que ce mot soit courant dans un contexte sociologique, il est trop vaste et vague pour servir dans un contexte juridique. Il serait préférable d'employer une terminologie qui pourrait être identifiée plus clairement avec des catégories organiques déjà bien établies en droit international et aussi en droit interne.

*La séance est suspendue à 11h 45 pour permettre à la Commission de poursuivre son dialogue interactif avec des membres de la Commission du droit international et elle reprend à midi.*

#### **Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice**

52. Accueillant le Président de la Cour internationale de Justice, **le Président** dit que les membres de la Commission sont des observateurs attentifs des activités de la Cour, qui est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Président de la Cour internationale de Justice a siégé

dans le passé à la Commission qui a le plaisir de l'accueillir à nouveau en sa nouvelle qualité.

53. **M. Owada** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour apprécie grandement l'occasion qu'elle a chaque année de resserrer les liens avec la Commission juridique de l'Assemblée générale. Plutôt que rappeler les informations détaillées sur ses activités au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 juillet 2009, contenues dans le rapport de la Cour internationale de Justice (A/64/4) et présentées abondamment à l'Assemblée générale (A/64/PV.30), il souhaite exposer plus directement à la Commission trois points saillants concernant les travaux futurs de la Cour qui ont une incidence sur la question de savoir si elle dispose des moyens juridiques et institutionnels corrects pour répondre aux attentes de la communauté internationale.

54. Le premier point tient aux incidences de l'expansion des affaires dont la Cour est saisie. L'accroissement continu du nombre des affaires soumises à la Cour par des États de tous les continents et l'éventail de plus en plus large des questions dont elle est saisie sont évidemment un motif de satisfaction pour elle-même et pour la communauté internationale en ce qu'ils prouvent que les États placent une confiance de plus en plus grande dans son travail et que la communauté internationale est de plus en plus convaincue que la primauté du droit doit l'emporter dans les relations internationales. L'évolution a été particulièrement nette les dernières années. Le nombre des affaires pendantes a connu une croissance exponentielle qui l'a porté d'une moyenne de trois par an dans les années 1960 à plus de 20 par an au cours de la décennie écoulée. Les cinq dernières années ont été parmi les plus actives de l'histoire de la Cour qui examine actuellement 15 affaires, toutes différentes sur les plans juridiques et factuels.

55. Toutefois, l'accroissement du nombre des affaires signifie l'accroissement aussi du nombre des juges ad hoc. Vingt-cinq juges ad hoc ont été choisis par des États parties au cours de la période examinée. Alors qu'on comptait en moyenne moins de deux juges ad hoc par an dans les années 1970, leur nombre a presque atteint la trentaine au cours de la dernière décennie. Chaque juge ad hoc supplémentaire doit avoir à sa disposition des moyens et une documentation dans des conditions d'égalité avec les juges permanents, ce qui a naturellement un impact budgétaire : les dépenses

consacrées aux juges ad hoc ont presque doublé au cours des trois derniers exercices biennaux.

56. En outre, la Cour doit aussi faire face à la mondialisation des relations internationales et à l'internationalisation de nombreuses questions due à la prolifération d'instruments multilatéraux dans des domaines comme le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, la juridiction pénale internationale et le droit de l'environnement. Même dans les domaines classiques du droit international, dans lesquels la jurisprudence de la Cour est ancienne, notamment le droit des délimitations des frontières terrestres ou maritimes, l'immunité étatique, la responsabilité internationale des États et la protection diplomatique, les transformations du cadre international ont rendu beaucoup plus complexe la tâche de la Cour consistant à dire le droit. Le rôle révèle un besoin pressant des États de régler judiciairement leurs différends juridiques en raison de la rapide intégration de la communauté internationale dans des sphères dans lesquelles, auparavant, les États n'avaient pas tendance auparavant à soumettre leurs différends à un règlement international par un tiers.

57. Un exemple marquant concerne la conception qui se fait jour de la communauté internationale en tant que communauté de personnes. Ce modèle transparait dans la place de plus en plus grande prise par des affaires relatives, non pas à la protection diplomatique en tant que telle, mais expressément aux droits de particuliers, comme les affaires *LaGrand* (*Allemagne c. États-Unis d'Amérique*) et *Avena et autres ressortissants mexicains* (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*). La tendance est encore plus nette dans l'affaire concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo* (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), dans laquelle la Cour a défendu l'importance de la primauté du droit pour la protection des droits individuels des personnes privées en tant que dérivant du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Une affaire plus récente est celle de l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (*Géorgie c. Fédération de Russie*), dans laquelle les droits de particuliers n'avaient prétendument pas été respectés. Un autre exemple est fourni par l'arrêt de 2007 dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*), dans lequel la Cour a

considéré que l'article premier de la Convention imposait aux États parties l'obligation de ne pas commettre d'actes de génocide.

58. Les questions d'environnement ont aussi pris une place appréciable dans la jurisprudence de la Cour. Celle-ci vient d'achever la procédure orale et est au stade des délibérations dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*). Elle compte examiner une autre question d'environnement prochainement avec l'affaire des *Épandages aériens d'herbicides* (*Equateur c. Colombie*).

59. Ces faits nouveaux récents font concrètement que la Cour a besoin d'un système d'appui adéquat, particulièrement sous forme d'assistance en matière de recherche et de services de documentation, pour lui permettre de faire face à sa charge de travail accrue et à l'élargissement de l'éventail des sujets qu'elle a à traiter. Bien entendu, par le biais de son Comité du règlement, la Cour examine continuellement des moyens de rationaliser ses travaux. Néanmoins, il y a des limites à ce que peut produire une rationalisation interne; il faut aussi un appui extérieur adéquat, vue qui semble partagée par de nombreuses délégations à l'Assemblée générale.

60. Dans ce contexte, la Cour a demandé que des juristes soient affectés à chaque juge, comme cela se fait dans les tribunaux suprêmes de nombreux pays et dans de nombreuses institutions judiciaires internationales, comme le Tribunal international du droit de la mer, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou la Cour pénale internationale. Il a été suggéré que créer une réserve de juristes adjoints au Département des affaires juridiques du Greffe aboutirait à une meilleure utilisation des ressources que l'affectation de juristes à chacun des juges, mais cette approche ne conviendrait pas au mode de travail de la Cour. En vue de la formulation des arrêts, chaque juge doit former ses propres vues, séparément et indépendamment, et les présenter individuellement, oralement et par écrit sous forme de notes. Pendant le délibéré, les juges débattent collégialement pour arriver à un arrêt majoritaire et le Statut de la Cour permet aux juges de rédiger des opinions dissidentes. Si l'information, la documentation, et les questions qu'un juge souhaite considérer font l'objet de travaux de recherche de la part d'une réserve de juristes et que les résultats sont coordonnés par le Département des affaires juridiques, un filtre institutionnel tendra à se

former avant que chacun des juges ait l'occasion de définir sa propre position indépendante et de la présenter à la Cour au complet. C'est ce qui fait la différence entre la formulation d'un arrêt par un tribunal et une position de principe arrêtée par les services juridiques d'un État; dans un gouvernement, des vues unifiées sont indispensables mais, pour la justice, il faut que l'indépendance des juges garantisse la justesse et l'impartialité de la décision. En outre, des juges différents peuvent vouloir que le travail de recherche insiste sur des questions différentes. En bref, la Cour continue de considérer qu'attribuer un juriste épris de son travail à chacun des juges est le meilleur moyen de garantir que le principal organe judiciaire de l'ONU reflète l'indépendance et l'individualité de chaque juge.

61. Une autre question fondamentale à laquelle la Cour doit faire face pour relever les défis contemporains est la base de compétence dans les affaires dont elle est saisie. Historiquement, parce que le règlement des différends par des tiers s'est développé pour aboutir à l'arbitrage, le règlement judiciaire des différends s'est aussi développé sur la base d'une compétence plus consensuelle qu'obligatoire. La faiblesse de la compétence de la Cour n'est pas adaptée aux besoins du monde contemporain, qui cherche à établir la primauté du droit dans la communauté internationale. Le cadre juridico-institutionnel qui s'est mis en place avec le temps ne convient pas à la réalité socioéconomique qu'est la convergence de la communauté internationale en tant que société mondiale.

62. Cette faiblesse de la compétence a son origine dans la création de la Cour permanente de justice internationale en 1920. À l'époque, le débat s'était terminé par un compromis selon lequel la compétence de la Cour permanente devait être volontaire, mais un État pouvait déclarer son acceptation de la compétence obligatoire en vertu d'une clause facultative. Malgré les efforts de la majorité d'entre eux, les États réunis à la Conférence de San Francisco en 1945 pour établir la compétence obligatoire dans le régime de la Cour internationale de Justice ont échoué en raison de fortes oppositions de la part de grands pays si bien qu'une clause facultative a été maintenue dans le statut de la nouvelle Cour.

63. Une évolution intéressante est celle de l'accroissement des affaires soumises à la Cour sur la base de clauses compromissaires contenues dans des

conventions multilatérales. Ces clauses sont utiles pour créer une compétence obligatoire bien qu'évidemment, elles se limitent au règlement des différends concernant l'application et l'interprétation des instruments qui les contiennent. La proportion des affaires soumises à la Cour sur la base de la clause compromissaire d'une convention, qui était de 15% dans les années 1980, a dépassé 50% au cours de la décennie écoulée.

64. En revanche, 66 États seulement sur 192 ont fait des déclarations reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Cette proportion traduit un taux d'acceptation inférieur à celui dont avait bénéficié la Cour permanente de justice internationale (42 des 58 États de la Société des Nations). Ces chiffres expliquent pourquoi le déclin de la clause facultative a été déploré par les chercheurs et les praticiens – et par de nombreuses délégations à l'Assemblée générale.

65. La troisième question a trait à la fragmentation du droit international. L'égalité devant la loi est fondamentale pour l'instauration de la primauté du droit dans la société. La prolifération d'organes internationaux judiciaires ou quasi-judiciaires nouvellement créés, avec certaines limites de la jurisprudence, a suscité des craintes fréquemment exprimées quant à la fragmentation de la compétence et le risque résultant d'incertitudes du droit. M. Owada estime que ce risque est quelque peu exagéré pour autant que les divergences de vue formulées dans diverses enceintes sont superficielles et résultent d'écarts concernant l'objectif recherché et la méthodologie à employer.

66. La fonction d'un juge dans toutes les juridictions, nationales ou internationales, consiste à rechercher et dire le droit. Ce que la justice représente dans une affaire concrète n'est pas nécessairement évident dans le contexte international, particulièrement dans le cas d'un organe judiciaire ayant une compétence matérielle générale comme la Cour internationale de Justice. À ce sujet, les trois types de difficultés que pose la justice dans les différends internationaux consistent à identifier la justice dans le contexte du pluralisme de valeurs de la société internationale, à appliquer la justice dans le contexte d'une tension entre justice et stabilité dans les décisions de justice internationale, et à définir la justice dans les relations internationales dans le contexte de la dichotomie entre la justice considérée en termes humains et la justice vue en termes souverains. De ce point de vue, et sur la base de

son expérience personnelle de la Cour internationale de Justice, M. Owada est convaincu que la Cour, avec sa compétence générale, est remarquablement unie dans sa quête collégiale et sa réalisation de la justice dans le contexte concret des affaires qui lui sont soumises. A ce sujet, elle diffère quelque peu des tribunaux internationaux dits techniques, qui ont un objectif assigné et donc risquent moins de rencontrer les trois difficultés déjà mentionnées. De là vient l'impression que la Cour poursuit une approche différant de ces tribunaux, mais les différences sont superficielles.

67. Autre aspect de la fragmentation, il est nécessaire d'intensifier le dialogue implicite entre les juges des différents organes judiciaires internationaux. En raison d'une mondialisation rapide, une plus grande convergence est en train de s'établir entre les juges au sujet du regard juridique à porter sur le monde. De fait, M. Owada a l'impression que les cours et les tribunaux qui sont actifs dans différents domaines étudient de près leurs décisions respectives et s'orientent vers une conception largement commune de la fonction du droit dans des domaines ayant chacun leurs valeurs comme le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit de l'environnement afin de protéger et de défendre l'intérêt public de la communauté mondiale.

68. Dans ces conditions, la Cour internationale de Justice occupe une place exceptionnelle en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et seul organe judiciaire international universel, ayant compétence générale dans les affaires de droit international. En conséquence, elle cherche à examiner les différends qui lui sont soumis dans le cadre global du droit international général. Son autorité découle d'une perspective d'ensemble de l'uniformité du droit international en tant que droit commun à la communauté mondiale. Même en l'absence d'une hiérarchie créée artificiellement, le respect particulier dont jouit la jurisprudence de la Cour réside principalement dans cette logique. En bref, la Cour pourrait servir de point central d'institutions judiciaires harmonisées de la communauté mondiale.

69. **M. Hafner** (Autriche) demande si le système des chambres prévu par le Statut de la Cour internationale de Justice pourrait alléger la charge de travail qui ne cesse de s'alourdir et les difficultés financières mentionnées par le Président. Il voudrait toutefois savoir pourquoi les parties au Statut se sont montrées quelque peu hésitantes à recourir à ce système.

70. **M. Owada** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la question de la charge de travail ne sera pas réglée par le système des chambres car le travail préparatoire des affaires que doit accomplir le Greffe de la Cour resterait inchangé. Dans ces conditions, tous les gains de temps qui étaient possibles ont été faits par l'adoption d'un système permettant à ce travail préparatoire d'avoir lieu parallèlement dans certaines conditions. Fait plus important toutefois, la légitimité et la crédibilité des décisions prises par la Cour résident dans leur impartialité et leur justesse. Étant représentatifs des principales formes de civilisation et des principaux systèmes de droit du monde, les quinze juges de la Cour approchent leurs délibérations dans des perspectives historiques et culturelles diverses. La Cour considère que le consensus ou le quasi-consensus de la communauté juridique internationale qui est ainsi obtenu ne pourra pas l'être si ces juges sont répartis entre des chambres. Il importe toutefois aux parties au Statut de faire des observations sur les raisons pour lesquelles elles devraient décider de ne pas recourir aux chambres.

71. **M. Khan** (Pakistan) demande si la compétence de la Cour prévue dans le cas d'un différend au sujet d'un accord bilatéral continuera d'exister si les parties à cet accord ont retiré leur acceptation de la compétence obligatoire de la Cour.

72. **M. Owada** (Président de la Cour internationale de Justice) répond que, selon la jurisprudence de la Cour, les affirmations de compétence rivales dans de telles affaires sont considérées non pas comme s'excluant mutuellement mais comme parallèles. Dans le cas où une déclaration de clause facultative est ultérieurement retirée par une partie à un accord bilatéral, la compétence de la Cour peut être invoquée sur la base de la clause compromissoire pertinente. Dans des cas récents de rivalité de compétence, la Cour a eu pour position établie que les instruments concernés s'ajoutaient les uns aux autres. La Cour peut donc exercer sa compétence dans un différend qui relève du champ d'application d'un seul de ces instruments.

73. **M. Liu Zhenmin** (Chine) fait observer que, dans les divers aspects de son travail, la Cour s'est toujours fondée sur des informations qui lui étaient fournies par la documentation existant dans ses deux langues de travail, l'anglais et le français, susceptibles d'influencer sa pensée. La Cour pourrait peut-être

envisager de diversifier cette information en se procurant de la documentation dans d'autres langues. Ensuite, il demande au Président de préciser si chaque juge a un assistant ou un juriste particulier pour le seconder dans son travail. Dans le cas contraire, les États Membres devraient veiller à ce qu'un appui adéquat soit fourni dans ce sens.

74. **M. Owada** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que les questions des langues posent déjà des difficultés de travail à la Cour. Les notes sont préparées à l'intention des juges dans leur première langue de travail puis traduites dans la seconde, et tous les échanges oraux sont interprétés simultanément. Un problème sans fin est toutefois posé par la confusion qui risque parfois de surgir dans le cas d'une traduction ou d'une interprétation inévitablement imparfaite. La Cour est très fière de garantir l'exactitude et la concordance de ses textes traduits, travail qui nécessite des moyens importants, particulièrement dans le cas des arrêts. Il lui serait donc quasiment impossible, sur les plans financiers et aussi administratifs, d'élargir ses travaux à d'autres langues.

75. M. Owada remercie le gouvernement chinois de l'appui dont il l'a assuré, entre autres à l'Assemblée générale, pour ce qui est d'alléger la charge de travail de la Cour qui a maintenant huit juristes de 2<sup>e</sup> classe à sa disposition. Ce chiffre est malgré tout insuffisant pour le travail dont ont besoin 15 juges qui, idéalement, devraient avoir chacun son propre assistant.

*La séance est levée à 13 heures.*